



Le Président

Angers, le 15 mars 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur du RLPi
ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
83 rue du Mail
BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

DIRECTION GENERALE

Dossier suivi par : Annabelle MICHEL

Tél : 02 41 20 49 19

Email : annabelle.michel@maineetloire.cci.fr

Objet : Projet de modification du RLPi

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunale décidée en 2018 par Angers Loire Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire a eu l'opportunité d'échanger ces dernières années avec la collectivité, les associations de commerçants, les syndicats professionnels, les professionnels de l'affichage sur les conditions et impacts de la mise en œuvre d'un tel document cadre.

La CCI a de nouveau récemment pu échanger avec les services d'Angers Loire Métropole sur les effets d'une modification du RLPi, en vigueur depuis janvier 2020, au regard de l'évolution de la réglementation impulsée par la loi Climat et Résilience, sur la nécessaire sobriété à engager sur les consommations énergétiques mais aussi sur la dynamique commerciale touchée par une mutation structurelle et conjoncturelle forte.

En ce jour de clôture de l'enquête publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie tient à attirer votre attention sur plusieurs points de cette modification qui vise notamment à encadrer les dispositifs lumineux en vitrine et à modifier les horaires d'extinction obligatoire de la publicité et des enseignes :

- La CCI de Maine-et-Loire partage l'enjeu de maintien d'un équilibre entre la protection de l'environnement et du cadre de vie, de limitation de pollution visuelle tout en garantissant l'attractivité et le développement économique. La CCI est par ailleurs fortement engagée auprès des entreprises pour les accompagner dans la trajectoire de sobriété énergétique et l'économie circulaire.

Le règlement du RLPi doit être fondé sur une approche équilibrée entre les trois piliers du développement durable. Son évolution doit faire preuve d'une approche multicritères et pragmatique, tenant compte des réalités et des besoins des entreprises concernées. Il doit aussi garantir le droit à l'expression et à la diffusion d'informations incontournables pour les activités commerciales, de services et autres entreprises du territoire.

Les évolutions numériques se poursuivent dans de nombreux secteurs d'activités, dont le commerce, la communication et le marketing.

.../...



Le règlement proposé ne doit donc pas couper court aux innovations numériques et aux adaptations qui nous attendent sur les territoires et dans les points de vente soumis à un contexte économique et sociétale qui les fragilise. Rappelons que la communication est l'un des piliers de l'attractivité commerciale et son déploiement doit être garanti tout en relevant les défis et respectant les objectifs pré-cités. Des avancées qualitatives majeures sont encouragées et déployées dans ces domaines.

Angers Loire Métropole a bien pris en compte ces éléments déterminants pour le développement économique et commercial et a proposé une modification du RLPi dans un souci d'équilibre.

La CCI a pu également sensibiliser la collectivité qui est restée attentive sur plusieurs points et qui a pu faire évoluer la 1^{ère} proposition du règlement de la présente modification :

- Les options présentées semblaient en 1^{er} lieu très contraignantes et allaient dans le sens d'un renforcement des déséquilibres entre les activités commerciales localisée en hypercentre et celles implantées en périphérie. A défaut d'égalité dans les conditions d'exploitation et des mesures à respecter entre opérateurs économiques, une approche plus équitable entre les localisations commerciales a été sollicitée pour mieux tenir compte d'une approche économique.
- Les vitrines avec un linéaire de façade de plus de 15 m sont très rares en centre-ville et le 1^{er} règlement soumis était trop contraignant par rapport aux réalités d'implantations des vitrines au sein de ce 1^{er} pôle commercial du département. La volonté de limiter les grands formats de panneaux numériques est comprise et partagée mais la CCI a insisté sur le fait que les tous petits formats autorisés ne seraient d'aucune utilité en termes de communication commerciale.
- Selon les localisations géographiques, le RLPi encadrera et limitera le nombre mais aussi la surface des publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines. La proposition de la CCI d'exprimer la taille des écrans autorisée non pas en « m x m » mais en « surface m² » a été retenue : selon la taille et la disposition de la vitrine, il peut être effectivement plus opportun de disposer d'un écran de forme carrée ou rectangulaire. Le règlement a été adapté en conséquence.
- Concernant les horaires d'extinction, la CCI a pu enfin proposer que les secteurs « centre-ville/quartiers/lignes de tramway » soient sur une plage « 23h-9h » : ces lieux plus animés en journée et soirée vivent commercialement et économiquement différemment que les autres localisations commerciales.

Comptant sur la bonne prise en compte de notre contribution, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

Matthieu BILLIARD